

**ARRÊTÉ** portant réglementation de la circulation  
sur la RD n° 141 pendant les travaux de  
curage de fossés et arasement d'accotements,  
du 9 au 30 septembre 2024,  
sur les communes de DÉSSERTINES et SAINT-AUBIN-  
FOSSE-LOUVAIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**VU** le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

**VU** le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire) modifiée,

**VU** l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

**VU** l'arrêté n° 2024 DAJ/SJMPA 012 du 15 avril 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

**CONSIDÉRANT** que la sécurité publique, pendant les travaux de curage de fossés et arasement d'accotements, sur la route départementale n° 141, hors agglomération, sur les communes de Désertines et Saint-Aubin-Fosse-Louvain., nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services du Département,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Pendant la durée des travaux de curage de fossés et arasement d'accotements, concernant la RD 141, du 9 au 30 septembre 2024, la circulation des véhicules de toute nature sera, réglementée par alternat par feux à décompte ou B15-C18 selon les besoins, du PR 8+792 au PR 11+098, sur les communes de Désertines et Saint-Aubin-Fosse-Louvain., hors agglomération.

**Article 2** : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise RIPAUX TP.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Madame et Monsieur les Maires de Saint-Aubin-Fosse-Louvain et Désertines. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Désertines,
- Mme. le Maire de Saint-Aubin-Fosse-Louvain,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-Préfet de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- M. le Directeur de l'entreprise RIPAUX TP.

Pour le Président et par délégation :  
***Le Chef d'Agence adjoint,***